

### CCN DES ENTREPRISES DE RESTAURATION DE COLLECTIVITÉS (ERC) - IDCC 1266

#### Régime conventionnel – Personnel NON-CADRES\*

\*Non-cadres : les salariés ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres

**En vigueur à compter du 01/01/2026**

Nature des garanties	En pourcentage du salaire brut de référence <sup>(1)</sup>
	Régime conventionnel
<b>Garanties Décès ou IAD <sup>(2)</sup> (option au choix des bénéficiaires au moment du décès)</b>	
<b>OPTION 1</b>	
Capital décès, quelle que soit la situation familiale	80 % sous déduction des frais d'obsèques
Frais d'obsèques limités aux frais réels	40 % PMSS <sup>(3)</sup>
<b>OPTION 2</b>	
Capital décès minoré, quelle que soit la situation familiale	50 % sous déduction des frais d'obsèques
Frais d'obsèques limités aux frais réels	40 % PMSS <sup>(3)</sup>
Rente d'éducation (assurée par l'OCIRP <sup>(4)</sup> ) Rente temporaire annuelle d'éducation versée par enfant à charge dans la limite de 2 enfants (répartie équitablement s'il y a plus de 2 enfants)  ○ Jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire (ou 26 <sup>e</sup> anniversaire en cas de poursuite d'études ou sous contrat d'apprentissage)	5 %
<b>Incapacité temporaire de travail (salarié à partir d'un an d'ancienneté)</b>	En % du <b>salaire brut</b> de référence <sup>(1)</sup> et sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale limité au net – IJSS <sup>(5)</sup> nette
Indemnisation en Relais total du maintien de salaire	
Indemnités journalières versées	60 %
<b>Invalidité permanente</b>	En % du <b>salaire net</b> de référence <sup>(6)</sup> et sous déduction des rentes brutes versées par la Sécurité sociale et dans la limite de 100 % du salaire net – rente nette
Rente versée en invalidité de 1 <sup>re</sup> catégorie	42 %
Rente versée en invalidité de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégorie	70 %
<b>Accident du travail, maladie professionnelle</b>	
Taux de rente versée en incapacité partielle permanente (IPP) supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %	42 %
Taux de rente versée en incapacité partielle permanente (IPP) supérieur ou égal à 66 %	70 %

(1) Le salaire brut de référence correspond au salaire annuel brut soumis à charges sociales, limité à 2 plafonds de la Sécurité sociale, perçu au cours des douze mois civils précédant le sinistre.

(2) **IAD** : Invalidité absolue et définitive

(3) **PMSS** : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

(4) **OCIRP** : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale  
Siège social : 17 rue de Marignan – CS 50 003 - 75008 Paris

(5) **IJSS** : Indemnités Journalières de la Sécurité Sociale

(6) Le salaire net de référence correspond au salaire annuel net, limité à 2 plafonds de la Sécurité sociale, perçu au cours des douze mois civils précédant le sinistre.